

cernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 1747 (LIV) du 16 mai 1973, qui contient des recommandations relatives à l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par des gouvernements,

*Convaincu* que la planification intégrée au niveau national est l'un des instruments les plus efficaces pour promouvoir le développement économique et social et la mise en valeur des ressources humaines et pour offrir à la population tout entière de plus grandes possibilités d'accéder à une vie meilleure,

*Considérant* que l'application d'une perspective unifiée est liée à la réalisation de changements structurels dans les domaines social et économique.

*Considérant* que le développement n'est pas un processus unidimensionnel et qu'il englobe aussi bien des aspects économiques que des aspects sociaux,

*Tenant compte* du fait que l'expansion économique et la transformation du contexte social font partie intégrante d'un même processus complexe de développement,

*Prenant en considération* les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement pour assurer un développement intégré.

1. *Recommande* :

a) De poursuivre les travaux selon la conception du développement intégré, en incluant les changements structurels nécessaires et la coordination des objectifs sociaux avec les buts économiques;

b) De promouvoir l'échange de données d'expérience entre les pays qui ont appliqué cette conception, notamment entre les pays en développement;

c) D'accroître le nombre de monographies nationales effectuées sur le développement intégré, ce pour quoi les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sont invités à fournir aux pays une assistance technique de haut niveau;

d) D'organiser des séminaires sur les plans national, sous-régional et interrégional pour la formation en matière de développement intégré;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'expérience acquise à l'échelle mondiale dans le domaine de la planification sociale et économique intégrée, qui puisse être recommandé aux gouvernements des Etats intéressés pour l'application au niveau national, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session.

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

**1979/24. Politique sociale et répartition du revenu**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1086 D (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1322 (XLIV) du 31 mai 1968 et 2074 (LXII) du 13 mai 1977, relatives à la répartition du revenu,

*Rappelant également* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, figurant dans

la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, figurant dans la résolution 3281 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974.

*Rappelant en outre* la section II de la résolution 33/48 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ce sujet,

*Reconnaissant* qu'il est important de parvenir à une juste répartition du revenu afin d'associer la population au processus du développement et de réaliser le progrès social,

*Préoccupé* par les effets néfastes de l'inflation sur les groupes de population à faible revenu,

*Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé dans la résolution 33/48 de l'Assemblée générale des renseignements plus concrets sur les expériences de pays appartenant à des systèmes économiques différents en ce qui concerne les divers instruments et les méthodes d'application utilisés pour parvenir à une répartition plus juste du revenu compatible avec un développement économique et social équilibré, éliminer les déséquilibres entre les zones rurales et urbaines et prendre des mesures pour atténuer les effets néfastes de l'inflation et aider les couches les plus défavorisées de la population.

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

**1979/25. Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 33/48 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission du développement social de faire des recommandations relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement, et la résolution 33/193 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Considérant* que l'injuste système économique inter-